

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDE PAROISSE SA

16 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2026.06.R.128
Code AIOT : 0005800605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement GRANDE PAROISSE SA implanté Lieu-dit "La Longue Fosse" 76480 Anneville-Ambourville. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDE PAROISSE SA
- Lieu-dit "La Longue Fosse" 76480 Anneville-Ambourville
- Code AIOT : 0005800605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de phosphogypse d'Anneville-Ambourville a réceptionné jusqu'en 2003 du phosphogypse

issu de la production d'acide phosphorique du site Grande Paroisse du Grand-Quevilly. Environ 20 millions de m³ de phosphogypse sont stockés dans ce dépôt. Depuis 2005, le dépôt accueille uniquement les boues de traitement des lixiviats de la station d'épuration du site. La station d'épuration traite les lixiviats du dépôt d'Anneville et du dépôt Grande Paroisse de Saint-Etienne-du-Rouvray, puis les eaux traitées sont rejetées en Seine au niveau du site Grande Paroisse de Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Végétalisation du dépôt	Arrêté Préfectoral du 27/07/1998, article 3	Demande d'action corrective	
4	Vérification de l'intégrité des canalisations GP 1, GP 2 et GP 3	Arrêté Préfectoral du 30/08/1984, article 6.3	Demande d'action corrective	
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/05/1990, article I.5)	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Colmatage des drains périphériques	Arrêté Préfectoral du 30/08/1984, article 2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fin d'exploitation et devenir du dépôt	Arrêté Préfectoral du 27/07/1998, article 1	Sans objet
3	Projet d'inversion des canalisations GP2 et GP3 entre les fosses 8 et 10	Arrêté Préfectoral du 30/08/1984, article 6.2 et 6.3	Sans objet
6	Respect des pentes maximales des talus	Arrêté Préfectoral du 30/08/1984, article 7.2	Sans objet
7	Etanchéité des caniveaux et bassins de collecte des	Arrêté Préfectoral du 30/08/1984, article 2.5 et 2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lixiviats		
8	Rétentions de la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 15/03/2005, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne s'oppose pas à la mise en service du projet d'inversion des canalisations GP 2 et GP 3 entre les fosses 8 et 10. L'exploitant informera l'inspection de la mise en service définitive du projet.

Des éléments complémentaires sont attendus de la part de l'exploitant concernant la végétalisation du pied du versant nord du bassin n° 7, la vérification exhaustive de l'intégrité des canalisations GP 1, GP 2 et GP 3, le suivi des eaux souterraines et la barrière hydraulique associée, ainsi que les drains situés à l'ouest du bassin n° 6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin d'exploitation et devenir du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Prescription contrôlée : Le volume total maximum du dépôt est de 23 millions de m³ [...]. <u>Article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 :</u> Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. <u>Article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 :</u> Les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les casiers ne recevant plus de déchets après le 1er juillet 2016 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Les bassins n° 1 à 5 et 7 n'ont plus accueilli de déchets depuis le début des années 2000. L'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 repris ci-dessus ne s'applique donc pas. Ces bassins ont été

réaménagés avec une couverture non étanche et végétalisés (voir point de contrôle n° 2). Seul le bassin n° 6 est encore exploité : il ne reçoit plus de phosphogypse depuis 2003 mais, depuis 2005, il reçoit les boues de traitement des lixiviats des dépôts de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Anneville-Ambourville, issues de la station d'épuration du site. Ce bassin est donc le seul soumis à l'obligation de couverture étanche imposée à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. L'exploitant a déclaré qu'au vu de la quantité annuelle de boues produites et de la capacité restante du bassin n° 6, ce dernier peut être alimenté pendant encore environ 50 ans avant d'atteindre sa capacité maximale. L'inspection a noté sur le terrain que le bassin n° 6 est effectivement loin d'avoir atteint sa capacité maximale. L'exploitant a indiqué que plusieurs solutions de réaménagement final global du dépôt ont déjà fait l'objet d'études préliminaires. Par exemple, il estime qu'une étanchéification complète du dépôt nécessiterait entre 8 à 10 ans de travaux, pour un coût de plus de 60 millions d'euros. L'arrêt de l'exploitation du bassin n° 6 et l'étanchéification ne pourraient avoir lieu tant que la station d'épuration génère des boues, donc tant que le dépôt de Saint-Etienne-du-Rouvray génère des lixiviats, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été étanchéifié. Aucune décision définitive n'a été prise pour le moment, ni concernant le dépôt de Saint-Etienne-du-Rouvray, ni concernant le dépôt d'Anneville. Dans l'attente, le dépôt d'Anneville doit donc rester exploité et les eaux de ruissellement doivent continuer à être traitées avant rejet en Seine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Végétalisation du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour faciliter la végétalisation du dépôt et en améliorer la qualité, notamment par : - préparation soignée du sol (émottage, décompactage sur au moins 30 cm du sol, neutralisation par amendement calcaïque et magnésien...) ; - entretien continu (fauchage annuel, coupes régulières, épandage d'engrais réguliers...) ; - recherche des facteurs limitants en terme de végétalisation afin, le cas échéant, d'y remédier [...] Des essais de traitement des résurgences des pieds de talus doivent être réalisés dès 1998 par apport de calcaire et de terre végétale avant engazonnement. [...] La société GRANDE PAROISSE a une obligation de mener à bien la végétalisation du dépôt de phosphogypse ce qui signifie que si les plantations meurent, l'exploitant devra recommencer la végétalisation (ou la compléter) dans un délai maximum d'un an et dès la prochaine saison favorable.
Constats : L'inspection a constaté que la végétalisation du dépôt est globalement satisfaisante : - une épaisseur de boues d'amendement est visible sur le sommet du dépôt ; - la végétation est correctement développée sur la grande majorité de la surface du dépôt (voir exception ci-dessous) ; - la végétation est visiblement entretenue par fauchage régulier. L'inspection a noté des zones non végétalisées au niveau desquelles on peut observer des résur-

gences de phosphogypse en pied de dépôt au nord du bassin n° 7, qui n'est plus exploité. Ces résurgences peuvent s'expliquer par la pente importante au niveau de ces zones, qui ne facilite pas la prise de la végétation. L'exploitant a déclaré que les pentes importantes sont dues à un glissement de terrain observé pendant l'exploitation du dépôt dans les années 1990 (aucun autre mouvement anormal depuis). Ces zones non végétalisées sont toutefois peu visibles depuis l'extérieur du dépôt car elles sont situées en pied de dépôt et masquées par des alignements d'arbres entre le dépôt et la limite de propriété au nord.

Demande n° 1 : L'exploitant proposera avant le 31 décembre 2026 un plan d'actions afin de revégétaliser les zones en pied de dépôt au nord du bassin n° 7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Projet d'inversion des canalisations GP2 et GP3 entre les fosses 8 et 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/1984, article 6.2 et 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement

Prescription contrôlée :

6.2 - Mise en service : conditions de fonctionnement

Les conditions de fonctionnement des canalisations de transport entre usine de Grand-Quevilly et dépôt d'Anneville-Ambourville sont modifiées de la façon suivante, à compter de la mise en service de la station de traitement :

CARACTERISTIQUES	Canalisation aller diamètre 14 pouces [GP 2]	Canalisation retour diamètre 10 pouces [GP 3]
Débit moyen en m ³ /h	15	45
Pression de refoulement des pompes en bars	Environ 10	Environ 10
Fluide transporté	Eau acide	Eau traitée

6.3 - surveillance

La surveillance en continu des variations éventuelles de débits au départ et à l'arrivée des deux canalisations est effectuée à partir de la salle de contrôle des anciennes unités d'acide sulfurique et du poste d'intervention de l'usine de Grand-Quevilly. Un dispositif d'alerte du personnel d'exploitation en cas d'atteinte d'un seuil d'écart entre les débits mesurés est installé afin de stopper l'exploitation immédiatement et de procéder aux investigations nécessaires.

[...]

Constats :

Les lixiviats provenant du dépôt de phosphogypse de Saint-Etienne-du-Rouvray sont acheminés jusqu'à la cuve tampon de l'ancien site de Grand-Quevilly par la canalisation dite GP 1, puis transférés de Grand-Quevilly à Anneville par la canalisation dite GP2. Les eaux de traitement de ces lixiviats et de ceux du site d'Anneville sont retransférés vers le site de Grand-Quevilly où se situe le point de rejet en Seine, via la canalisation dite GP 3.

L'inspection a constaté en salle de contrôle le report des mesures de débit et de pression des canalisations GP 2 et GP 3, ainsi que la présence d'une alarme en cas de différence trop importante entre les différents débits.

Les mesures réalisées par l'exploitant sur la canalisation GP 3 ont montré ces dernières années une augmentation de la pression entre les fosses 8 (commune de Bardouville) et 10 (sur le site d'Anneville-Ambourville), due à un encrassement de la canalisation. Il en résulte une baisse du débit de transfert des eaux traitées. L'exploitant a procédé au curage de plusieurs tronçons, ce qui a permis d'améliorer légèrement la situation, mais pas sur la totalité des parties encrassées.

Afin d'éviter une aggravation de l'encrassement et de bénéficier d'un débit de transfert au moins égal au débit nominal en sortie de station d'épuration, l'exploitant a réalisé des travaux d'inversion de fonctionnement des deux canalisations GP 2 et GP 3 entre les fosses n° 8 et n° 10 : dans cette zone, la canalisation GP 3, encrassée, servira au transfert des lixiviats acides, tandis que la canalisation GP 2, qui n'est pas encrassée, servira au transfert des eaux traitées. Pour ce faire, l'exploitant a supprimé le croisement existant entre les deux canalisations au niveau de la fosse n° 8. La canalisation GP 3 est adaptée au transfert des eaux acides puisqu'elle véhiculait ce type d'effluents avant la mise en place de la station d'épuration d'Anneville en 2005.

Sur le site d'Anneville, une tuyauterie en PEHD a été installée afin de relier la station d'épuration au nord-ouest du site à la canalisation GP2 à l'est du site (nouveau départ des eaux traitées). L'exploitant a transmis le rapport d'épreuve d'étanchéité de cette nouvelle tuyauterie du 12/02/2026, qui ne fait état d'aucun défaut.

L'ensemble des travaux ont été réalisés et l'exploitant a procédé à un rinçage de la canalisation GP 2 avec de l'eau traitée jusqu'à ce que les valeurs limites d'émission en pH, fluorures, sulfates et phosphore soient respectées, avant de remettre en place le rejet en Seine. Lors des tests, le 17 février 2026, l'exploitant a constaté une fuite d'eau traitée sur le site d'Anneville au niveau du départ de la canalisation GP 2. Il a déclaré qu'aucun impact hors site n'a été constaté, l'ensemble des écoulements ayant terminé leur course dans les caniveaux du site, repris par la station d'épuration. Il s'agissait par ailleurs d'une fuite d'eau traitée, et non pas de lixiviats acides. D'après les investigations de l'exploitant, la fuite serait due à une portion de la conduite qui aurait été fortement contrainte par un élément extérieur (bloc de béton) pendant les travaux liés au projet, ce qui l'a fragilisée. L'exploitant a effectué les réparations et rétabli la situation initiale avant projet, dans l'attente d'un nouveau test (après un nouveau rinçage de la canalisation GP 2) à une période hydraulique plus favorable vers la fin de l'été 2026.

Demande n° 2 : L'exploitant informera l'inspection des installations classées des résultats du nouveau rinçage de la canalisation GP 2 et des tests d'inversion avant fin décembre 2026 en fournissant les débits et pression des canalisations GP 2 et GP 3 après projet afin qu'une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 30/08/1984 puisse être effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification de l'intégrité des canalisations GP 1, GP 2 et GP 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/1984, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement

Prescription contrôlée : Les canalisations font l'objet d'un plan de surveillance comprenant des opérations de vérification de terrain hebdomadaires, et semestrielles (visite de l'ensemble du tracé). Une fois par an, chaque ouvrage fera l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité (test à l'hélium par exemple).
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle annuel d'étanchéité des canalisations GP 1, GP 2 et GP 3 réalisés en 2025. Il s'agit d'un traçage à l'hélium, c'est-à-dire une injection d'hélium dans le fluide contenu dans la canalisation jusqu'à saturation puis une vérification par analyse des gaz du sol sur l'ensemble du tracé de la présence ou non d'hélium. Les rapports font état d'une seule zone où une concentration en hélium est relevée au-delà de la normale, sur la canalisation d'eau traitée GP 3. Cette zone est identifiée depuis 2022 mais sans aggravation depuis cette date, et ne nécessite donc à ce stade pas d'autre action qu'un maintien du suivi d'après l'exploitant. En revanche, l'inspection a noté que plusieurs portions des canalisations GP 1 et GP 2 n'ont pas été testées en 2025 et ne l'ont a priori jamais été (voir détails en annexe confidentielle). <u>Demande n° 3 :</u> L'exploitant transmettra <u>avant fin septembre 2026</u> un plan d'actions afin de vérifier l'intégrité des portions des canalisations qui n'ont jamais été vérifiées, par traçage à l'hélium ou toute autre méthode pertinente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/1990, article I.5)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>Articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30/08/1984 :</u> Surveillance rapprochée : Les prélèvements seront effectués [...] avec une fréquence trimestrielle, ils comprendront l'analyse des paramètres suivants : P2O5, NTK, SO4, Cd, F, MES, pH, résistivité. Surveillance des eaux d'alimentation : Les prélèvements seront faits avec une fréquence trimestrielle sur les eaux du forage de Bardouville, ainsi que sur les eaux des principaux puits situés en aval hydraulique du stockage. [...] Les paramètres mesurés seront ceux correspond aux analyses de type II (chimie et bactériologie), définies par la réglementation sur l'eau, plus les éléments suivants : P2O5, NTK, Cd, F. <u>Article I.5) de l'arrêté préfectoral du 23/05/1990 :</u> La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera assurée en au moins 5 points situés dans un périmètre rapproché et 4 points situés dans un périmètre éloigné. <u>Article II.2) de l'arrêté préfectoral du 23/05/1990 :</u> Rabattement de la pollution : Un plan de pompage des eaux de la nappe sera établi en ce qui concerne les puits du périmètre

rapproché de façon à optimiser le rabattement de la pollution et créer une barrière hydraulique. Les débits et les durées de pompage pour chacun des puits seront intégrés aux rapports trimestriels de surveillance des eaux souterraines.

Article 61 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 :

L'exploitant d'une installation qui reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée réalise, une fois par an des analyses des eaux souterraines par spectrométrie gamma. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), indiquent, en particulier, les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses sont réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Constats :

Modalités du suivi :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines, pour l'année 2025. Celui-ci précise que le suivi est bien réalisé à fréquence trimestrielle au niveau de 5 forages situés en périphérie du site (périmètre rapproché) et de 4 ouvrages situés dans un périmètre éloigné. Le suivi est réalisé sur les paramètres pH, cadmium, fluorures, titre alcalimétrique complet (TAC), phosphore total, chlorures, sulfates, résistivité et conductivité.

Demande n° 3 : L'exploitant explicitera les raisons pour lesquelles les paramètres NTK (azote kjeldahl) et MES (matières en suspension) ne sont pas suivis alors qu'ils sont listés dans l'arrêté préfectoral du 30/08/1984. Si l'arrêt du suivi n'est pas justifié, il réintégrera ces paramètres au suivi dès la prochaine campagne de suivi à réaliser avant fin septembre 2026.

Evolution des concentrations mesurées :

Les concentrations mesurées sont globalement stables ou en diminution, à l'exception du puits Mairie, sur lequel les concentrations en chlorures, fluorures, TAC et conductivité sont globalement en augmentation modérée mais continue depuis 2020, sans qu'aucune explication soit fournie dans le rapport. Il est à noter que le puits Mairie est le seul ouvrage interceptant la nappe des alluvions (les autres ouvrages interceptent la nappe de la craie, située sous celle des alluvions) et situé en aval hydraulique du dépôt. Il n'est donc pas possible de comparer l'évolution des concentrations dans la nappe des alluvions avec l'amont du dépôt afin d'évaluer si les augmentations sur le puits Mairie sont dues au dépôt ou non. L'exploitant a déclaré que ce puits n'est pas représentatif de l'impact du dépôt car le fond du dépôt est situé au niveau de la nappe de la craie et non de celle des alluvions. Cependant, l'inspection précise que les flancs du dépôt peuvent être situés au niveau de la nappe des alluvions et que les deux nappes sont en communication.

Demande n° 4 : L'exploitant étudiera avant fin septembre 2026 la possibilité d'intégrer au suivi d'autres ouvrages interceptant la nappe des alluvions, en amont et en aval du dépôt, de manière à pouvoir interpréter l'évolution des concentrations sur le puits Mairie.

Rabattement de la pollution générée par les défauts d'étanchéité du fond des bassins 1 à 3 :

Un défaut d'étanchéité ayant été constaté au niveau du fond des bassins 1 à 3 à la fin des années 1980, l'arrêté préfectoral du 23/05/1990 repris ci-dessus a imposé la mise en place d'une barrière hydraulique au moyen de pompages de la nappe au niveau des forages du périmètre rapproché. Le rapport de surveillance des eaux souterraines de l'année 2025 précise les débits moyens de pompage au niveau des différents forages situés dans le périmètre rapproché. Le rapport indique

des objectifs de débit moyen respectifs de 10 et 15 m3/h pour les forages sud-ouest et 5, qui ne sont pas respectés depuis 2023 (débits d'environ 7 m3/h et 12 m3/h). L'exploitant a déclaré que les débits sont adaptés en fonction des concentrations en polluants mesurés au niveau de la nappe souterraine, pour ne pas dépasser les seuils fixés tout en veillant à ne pas que le bassin de collecte des lixiviats dans lequel sont envoyées les eaux de forage déborde en cas de fortes pluies, notamment au regard de la limitation du débit de rejet des eaux traitées à cause de l'encrassement de la canalisation GP 3 (voir point de contrôle n° 3).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les débits instantanés des forages 5 et sud-ouest étaient respectivement de 15 et 10 m3/h (journée non pluvieuse).

Demande n° 5 : L'exploitant justifiera avant fin septembre 2026 que les débits de pompage mis en oeuvre sont suffisants pour garantir le rabattement de la pollution générée par le défaut d'étanchéité des bassins 1 à 3, notamment au regard de l'augmentation des concentrations en certains paramètres dans les eaux souterraines au niveau du puits Mairie. Il étudiera l'opportunité de réaugmenter les débits de pompage compte tenu de l'augmentation du débit de rejet des eaux traitées une fois le projet d'inversion des canalisations GP 2 et GP 3 mis en service.

Suivi des radionucléides :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de suivi des radionucléides dans les eaux souterraines, datant de 2024. Pour l'ensemble des prélèvements réalisés, les résultats des analyses effectuées mettent en évidence des valeurs inférieures ou de l'ordre de grandeur des limites de détection de la méthode d'analyse mise en oeuvre. Ainsi, aucun marquage radiologique significatif n'a été mis en évidence.

L'exploitant a indiqué que la mesure de l'année 2025 a été effectuée mais que le rapport ne lui a pas encore été transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Respect des pentes maximales des talus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/1984, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réaménagement

Prescription contrôlée :

[...]

Ce réaménagement devra être conforme aux principes généraux suivants :

- les pentes moyennes des talus extérieurs du dépôt seront au plus égales à 22°

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un plan topographique comprenant plusieurs profils altimétriques sur lesquels sont détaillés les pourcentages de pentes. Le pourcentage limite de 22° imposé par l'arrêté préfectoral du 30/08/1984 correspond à une pente de 40 %.

D'après ce document, la plupart des pentes respectent la limite de 40 %. L'inspection a toutefois noté que le profil n° 7, au nord du bassin n° 7 (zone où la végétation est peu développée), dépasse largement la pente maximale, avec une pente de 68 % en pied de talus.

L'exploitant a transmis un rapport technique d'analyse des suivis de tassements du dépôt établi par la société EODD en 2024. Ce document indique que le bassin n° 7 a fait l'objet d'un glissement

lors de son exploitation à la fin des années 1990, et que la zone nord de ce bassin fait donc l'objet d'une analyse spécifique. Cette analyse conclut que le risque de glissement généralisé du bassin n° 7 peut être écarté et que les déplacements de la partie basse de ce bassin ne montrent pas de réactivation du glissement. Commentaire n° 1 : Si le bassin n° 7 ne présente a priori pas de risque immédiat de glissement, sa base nord doit continuer à faire l'objet d'un suivi spécifique et devra être remodelée dans le cadre du réaménagement final de l'ensemble du dépôt afin de respecter les pentes maximales autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etanchéité des caniveaux et bassins de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/1984, article 2.5 et 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : 2.5 - Système de collecte périphérique Il sera réalisé autour du dépôt un système de collecte constitué par un collecteur enterré ou par un fossé de ceinture étanche construit en matériaux résistant aux eaux de percolation et de transport, ainsi qu'aux rayons solaires. Les cellules de dépôt [...] seront d'autre part entourées lors de leur remplissage d'un système de collecte des eaux. 2.6 - Bassin de reprise Un bassin étanche sera construit pour recevoir les eaux provenant du drainage des cellules en exploitation (eau pluviale et eau d'inhibition) et les eaux surnageantes. Son volume ne pourra être inférieur à 40 000 m³, il sera construit en matériaux résistant à l'acidité de l'eau et au rayonnement solaire.
Constats : Les lixiviats du site sont collectés par des canaux sur deux niveaux : - le canal dit « bas » qui achemine une partie des eaux brutes du site vers le bassin 3 000 B pour être relevées vers le bassin 40 000 ; - le canal dit « haut » qui achemine la majeure partie des lixiviats du site ainsi que les eaux reçues du dépôt de Saint-Etienne-du-Rouvray vers le bassin 40 000. A partir du bassin 40 000, les eaux sont envoyées vers la station de traitement puis vers le bassin 3 000 A avant leur transfert vers le rejet en Seine. L'exploitant a déclaré qu'il réalise des tournées d'inspection visuelle hebdomadaires de l'état des membranes d'étanchéité des bassins et des caniveaux. Il a transmis le rapport de contrôle de l'étanchéité des membranes des bassins, dans lequel est indiqué qu'elles n'ont pas de vieillissement visible, pas de tension ni de défauts visibles, et qu'elles ont donc un niveau d'étanchéité satisfaisant. L'inspection a vérifié par sondage que les membranes des bassins sont effectivement en bon état. En ce qui concerne les caniveaux ceinturant le dépôt, l'exploitant n'a pas transmis de rapport de vérification. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la plupart des membranes étaient en bon état, à l'exception de celles situées au nord du bassin n° 7, qui présentait plusieurs accrocs que l'exploitant attribue au passage d'animaux. L'exploitant a fait réparer les accrocs dans les jours sui-

vant la visite et a transmis un rapport avec photographies pour l'attester. Il s'est engagé à faire vérifier les réparations par du personnel certifié ASQUAL début juillet 2026.

Commentaire n° 2 : L'exploitant veillera à intégrer les caniveaux à ses rapports de vérification de l'étanchéité des membranes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions de la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

[...]

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales recueillies doivent être régulièrement évacuées soit vers le bassin 3000 A, soit vers le bassin 40 000.

Chaque capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...]. Les cuvettes de rétention ne sont pas équipées de dispositifs d'obturation (évacuation des eaux de pluie ou des écoulements accidentels par pompage).

Constats :

L'inspection a constaté que l'ensemble des réservoirs associés à la station d'épuration disposent bien d'une rétention. L'inspection a vérifié par sondage que les différentes rétentions présentaient des parois et un fond en bon état et ne présentaient pas d'accumulation d'eaux pluviales lors de la visite. Elle a également constaté que l'évacuation des effluents d'effectue bien à l'aide d'une pompe de relevage.

Par ailleurs, la zone de livraison des produits nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration est étanche et ceinturée d'un bourrelet qui dirige les éventuels écoulements accidentels vers la rétention de la station d'épuration située en contrebas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Colmatage des drains périphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/1984, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

La membrane sera surmontée d'un réseau de drains placé de telle sorte qu'aucun point du stockage ne soit à plus de 25 m d'un drain. Toutes dispositions seront prises pour éviter le colmatage de ces drains.

Constats :

L'inspection a constaté par sondage la présence de drains réguliers en pied de dépôt sur son pourtour. La plupart des drains étaient en bon état, exceptés ceux situés à l'ouest du bassin n° 6, qui étaient en bonne partie obstrués par un dépôt blanchâtre.

L'exploitant s'est engagé à procéder au débouchage de ces drains au mois de juillet 2026.

Demande n° 6 : L'exploitant transmettra la preuve du débouchage des drains situés à l'ouest du bassin n° 6 avant fin juillet 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant